







### 3. PROFESSIONAL ETHICS

ITEMS TO ASSESS	0-1 Unsatisfactory	2 Satisfactory	3 Very good
Respecte l'horaire de l'école (ponctualité, respect de la durée des pauses...)			
Accueille le groupe de façon cordiale			
Possède le matériel nécessaire à la formation			
Fait signer le registre des présences			
Porte une tenue vestimentaire appropriée (tenue convenable, équipement de protection...)			
S'assure de la sécurité des élèves			
S'assure de l'exactitude des informations données aux élèves			
Agit avec professionnalisme (discrétion, discipline)			
<b>TOTAL OF EACH COLUMN</b>			

**TOTAL: /24**

<b>Comments :</b> _____ _____ _____
--

## CONTEXT OF THE ASSESSMENT

	Y/N
A «debriefing» took place following the assessment	
The instructor is open to suggestions and collaborates	
The instructor is not open to suggestions	

## TOTAL OF THE ASSESSMENT

<b>1. Teaching</b>	<b>/55</b>
<b>2. Communication</b>	<b>/21</b>
<b>3. Professional ethics</b>	<b>/24</b>
<b>TOTAL</b>	<b>/100</b>

\_\_\_\_\_  
Signature of the candidate

\_\_\_\_\_  
Signature the AQTr assessor

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date

### INITIALS

J'autorise mon école à transmettre à l'AQTr tous les renseignements me concernant et qui sont nécessaires à l'application des *Exigences* relatives à l'obtention et au maintien du statut d'école de conduite reconnue et nécessaires à mon évaluation.

Article 4.13<sup>1</sup> : La carte de formateur confère le droit d'enseigner dans une école de conduite reconnue comme moniteur, instructeur ou comme moniteur-instructeur pour la ou les classes de permis qui y est ou y sont spécifiées. Elle est délivrée pour une période initiale de 2 ans. Par la suite, sous réserve d'une suspension ou d'une révocation par l'organisme agréé, elle se renouvelle sans autre formalité aux 2 ans.

Article 4.89 : Pour maintenir sa reconnaissance, le formateur doit démontrer qu'il répond en tout temps aux Exigences détaillées qui lui sont applicables. Il doit, en outre, réussir l'évaluation périodique qui a lieu tous les deux ans ou se soumettre, le cas échéant, à tout autre dispositif d'évaluation approuvé par la Société. L'évaluation est établie par l'organisme agréé et elle est administrée par la personne qu'il désigne. Si des raisons le justifient, l'organisme peut exiger que le formateur se soumette à l'évaluation plus fréquemment.

\_\_\_\_\_  
<sup>1</sup> *Exigences détaillées*, 3 février 2014.